L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73. NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 31 JUILLET 1879. 52me Année

DUPOUY & LAMBERT,
Propriétaires-Editeurs.

NOUVELLE-ORLEANS,
JEUDI 31 JUILLET 1879.

ORDRE DU JOUR.

Vente à la Bougie de Dr D. R. Murphy & Son, aux Nos 108 et 110 rue des Magnolias, faubourg et grand.

Par Barnett et Gourdain, rue Royale No. 93, au lit du meubles.

Prudence et Circonspection, journal publié par le Docteur D. R. Murphy, Paris.

Les affaires. Abeille Heurnais, une vérité.

Nous pensons vous prendre quelques mots sur les gouvernements et affaires, et notamment le temps, peu, intéressant plus chaque, nous avons éprouvé pendant ce dernier tant d'expériences, tant d'inquiétudes, tant d'entraves, nous avons été hésitants à subir tant de déceptions, que nous pouvons nous imaginer à peine qu'enfin nous allons en une assemblée souveraine qui est vraiment le mandataire du peuple et lui demande un code nouveau d'administration et de politique. La Constitution que la Convention vient d'adopter n'est pas encore assez comme nous qu'un peuple de aujourd'hui se fait en une idée juste des excellentes choses qu'elle contient et du brillant avenir que cet chaque jour présentant. Mais les hommes qui s'intéressent vraiment aux affaires publiques et qui ont suivi les discussions de l'assemblée savent à quoi s'en tenir sur le sujet. Ils approuvent hautement les dispositions principales de la Constitution, certain que tout n'y soit pas parfait, qu'y a-t-il de parfait en ce monde ? Ils regardent comme une œuvre de progrès, de bien sans d'après, qui doit avoir une influence longue et heureuse sur l'avenir de notre Etat.

Mais n'est justement parce que la constitution contient tant de dispositions bienfaisantes et réparatrices, c'est justement parce qu'elle supprime les éléments sanglants d'une mauvaise époque et qu'elle rejette le passé à un passé déjà lointain et regretté que certains hommes profondément ulcérés par les méfiés du gouvernement républicain refusent de croire au bien que la nouvelle constitution comporte. On a tant parlé de réforme depuis quelques années, disent-ils, on s'est livré à tant de mouvement pour les obtenir, et le pouvoir législatif, qui pouvait nous les donner, éluda à fait, au contraire, éprouver tant de déceptions, qu'il en sera encore de même aujourd'hui. Les réformes de la constitution ne seront encore que des tentatives impuissantes. Elles sont, il est vrai, écrites sur le papier, mais elles n'en valent pas davantage ; elles n'atteindront pas la réalité qu'on en attend, et la constitution nouvelle ne sera qu'une déception de plus et la plus amère de tous, car on nous en a convenu qu'elle promit mieux et merveilles ; mais le droit de les attendre des hommes de vrais représentants de l'Etat, des élus du peuple, et l'on verra par la suite que ces élus du peuple n'ont pas eu assez d'énergie, de résolution et de patriotisme pour rompre entièrement avec les hontes du régime antérieur et les maux qu'il nous a causés.

Nous concevons cette mauvaise humeur, ce chagrin et cette morosité. Quand on a été trompé pendant longtemps on croit difficilement qu'on ne le sera plus à l'avenir. On prend les tentatives de réforme en dérision ; on doute de tout et l'on va même jusqu'à nier les choses les plus claires et les plus évidentes. On tient surtout à ne pas se tromper encore, parce qu'on craint de passer pour dupe et une dupe de constitutionnelle serait celle qu'on prendrait le moins à l'assemblée qui en aurait été l'instrument.

Les inconvénients qui pourraient résulter de ce doute, si loin qu'on soit jusqu'à révoquer en doute un article qui ne peut plus former de la Constitution qui concerne la ville. Il est dit que la limitation de la taxe de ville à 1 pour cent, est un leurre et que cet article pourra bien être rejeté dans le vote de ratification. Nous insistons ici, toutes d'une manière particulière attention qu'il intéresse vivement tous les habitants de la Nile-Orléans, entre tous ceux qui ne possèdent rien que ceux qui possèdent quelque chose, et nous prions que cet article ne pèse pas plus de la ratification que la Constitution tient entière elle-même. L'article qui contient la limitation de la taxe de ville est l'article 206 qui limite aussi la taxe d'Etat ; il n'est point sujet à un vote spécial comme l'article spécial au règlement de la dette d'Etat, et ce dernier article est rejeté qu'à la limitation de la taxe de ville est intimement liée avec la Constitution entière. Le peuple, en décidant prochain, bien dans bien de faire ce qu'il tendra du pouvoir qui concerne la dette d'Etat, mais il ne pourra pas rejeter la limitation de la taxe des paroisses qui [illegible] aujourd'hui avec que la Constitution [illegible] et qui [illegible] rejeté que si la Constitution est rejetée elle-même.

Voilà qui est bien entendu, [illegible] et formulé de manière [illegible] tout [illegible] à cet égard. L'article de quelques points [illegible] taxe de parois [illegible] pour tous objets [illegible] ne dépassera 10 mills à la piastre d'évaluation." Il était impossible de faire un texte plus clair, plus précis, plus positif, et ce sujet la Convention est plus certainement sûrement lois qu'elle, le peuple dans le vote de la réforme et [illegible].

Le texte maintenant que la Convention a [illegible] qu'elle a décrété, c'est que [illegible] relative à la limitation des taxes municipales, a soulevé à la Convention [illegible] beaucoup d'opposition, et [illegible] de toutes [illegible] qu'il n'en a pas trou comprise [illegible] pour un exemple pour la ville de la Nile-Orléans en disant qu'il [illegible] impossible d'y maintenir une [illegible] municipal plongé dans des difficultés financières presque inextricables. On a dit que, [illegible] gouvernement, la limitation [illegible] 15 mills, avec [illegible] dettes bien lourdes [illegible] aujourd'hui, [illegible] n'a [illegible] ; la Convention est restée inébranlable à la limitation à 10 mills qui lui avait été [illegible] par [illegible].

Il est vrai que ce même article prévoit [illegible] ; mais [illegible] ne peut le faire [illegible] ; [illegible] ne peut le faire [illegible] ; [illegible] ne peut le faire [illegible] ;